



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

10 IGC

DCE/16/10.IGC/7
Paris, 22 juillet 2016
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Dixième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
12 - 15 décembre 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Avant-projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique

La Conférence des Parties, dans sa Résolution 5.CP 12 adoptée à sa cinquième session ordinaire, a demandé au Comité de poursuivre ses travaux dans le domaine du numérique, y compris l'élaboration d'un projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention. Ce document propose en Annexe un avant-projet pour adoption par le Comité.

Décision requise : paragraphe 12.

1. Depuis l'adoption de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») il y a dix ans, l'environnement numérique et les technologies qui lui sont associées ont transformé la manière dont les biens et services culturels sont créés, produits, distribués et consommés. La naissance d'une nouvelle génération d'appareils multimédia connectés que sont les téléphones intelligents, les tablettes et les liseuses, l'apparition de nouveaux modèles commerciaux pour la diffusion de contenus culturels, et l'émergence de nouveaux modèles d'entreprises en ligne représentent certains des défis auxquels font face les politiques publiques concernant les industries culturelles. En même temps, tout le monde ne dispose pas toujours des infrastructures nécessaires (notamment le manque d'appareils, une connectivité faible ou inexistante), les artistes n'ont pas nécessairement les connaissances techniques requises, et il faudra du temps pour évaluer l'impact des nouveaux accords commerciaux sur les industries culturelles numériques. Enfin, le manque de données concrètes pour déterminer si les technologies numériques et les plates-formes ont réellement rendu l'accès à la culture plus facile, plus rapide et plus abordable pour tous nuit au maintien de systèmes informés de gouvernance de la culture.

2. Au cours des quatre dernières années, les organes directeurs de la Convention ont mené une réflexion de grande envergure sur les enjeux posés par les technologies numériques pour sa mise en œuvre¹. C'est dans ce contexte que la Conférence des Parties, lors de sa cinquième session ordinaire, en juin 2015, a prié le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de lui soumettre, pour approbation à sa sixième session ordinaire (juin 2017), un projet de directives opérationnelles concernant le numérique (Résolution 5.CP 12 paragraphe 3).

Premier débat officiel du Comité sur le projet de directives opérationnelles

3. Afin de favoriser le travail de préparation de l'avant-projet de directives opérationnelles par le Comité, le Secrétariat a présenté au Comité, à sa neuvième session ordinaire (décembre 2015), une trame pour discussion².

4. Un débat riche et constructif a eu lieu, et a mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des points suivants dans les directives³ :

- la nécessité d'une approche intégrée des questions touchant le numérique en raison de la rapide croissance des marchés et des pressions économiques, qui sont susceptibles d'affecter la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- la reconnaissance que bien que les technologies numériques constituent une opportunité garantissant un accès rapide à des expressions culturelles diverses, elles soulèvent également un défi, en particulier dans un environnement numérique inégal, au sein duquel de nombreux pays en développement manquent de capacités et d'infrastructures ;
- l'inclusion du principe d'universalité de l'Internet, suite à la décision de la Conférence générale (Résolution 38 C/56) ;

¹ Voir le document de travail « Le numérique et son impact sur la promotion de la diversité des expressions culturelles » (CE/15/5.CP/12), cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, juin 2015 ; compte rendu détaillé de la huitième session ordinaire du Comité, CE/15/9.IGC/3, para. 305-348 ; document de travail « État de situation et suite à donner aux enjeux du numérique » (CE/14/8.IGC/12), huitième session ordinaire du Comité, décembre 2014 ; compte rendu détaillé de la septième session ordinaire du Comité, CE/14/8.IGC/3, para. 351-358.

² Voir le document de travail « Préparation des directives opérationnelles relatives au numérique » (CE/15/9.IGC/7), neuvième session ordinaire du Comité, décembre 2015.

³ Voir le projet de compte rendu détaillé de la neuvième session ordinaire du Comité, DCE/16/9.IGC/3, para. 127-181.

- la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté artistique et d'expression ;
- l'affirmation du droit souverain des États de mettre en place des politiques visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique tout en facilitant l'accès à d'autres expressions culturelles ;
- la juste rémunération des artistes et créateurs dans l'environnement numérique, notamment dans des industries comme la musique ou l'édition, où les artistes ont le sentiment que leur rémunération est menacée, de même le juste équilibre entre les droits et intérêts de toutes les parties prenantes, y compris les détenteurs de ces droits et les utilisateurs de contenus culturels ;
- la coopération internationale pour renforcer et adapter les instruments internationaux, et particulièrement en ce qui a trait aux accords culturels et commerciaux, de même que les politiques publiques concernant les industries culturelles dans l'environnement numérique ;
- des mesures de traitement préférentiel afin de trouver un équilibre pour les pays en développement, de façon à ce que leurs artistes et professionnels de la culture, leurs biens et services culturels et leurs langues puissent être promus au niveau international grâce à l'utilisation des technologies numériques ;
- la question du droit d'auteur et des mesures associées de lutte contre la piraterie ;
- promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans les négociations et les accords commerciaux ;
- la participation essentielle de tous les membres de la société dans l'environnement numérique pour contribuer à la diversité des expressions culturelles, en particulier les groupes sociaux visés par la Convention, en mettant l'accent sur l'égalité des genres ;
- l'importance et la nécessité d'assurer le suivi et de mesurer les échanges de biens et services culturels et de partager les bonnes pratiques à propos des questions fiscales liées à leur commerce par le biais de plates-formes de diffusion en ligne ;
- les objectifs pour le développement figurant dans l'Agenda 2030 des Nations Unies ;
- l'influence des données et des algorithmes sur la production et la distribution de biens et services culturels et la question de la diversité des médias.

5. Suite à ce débat constructif, le Comité a demandé au Secrétariat d'élaborer un avant-projet de directives opérationnelles sur le numérique, qui prennent en considération les débats de sa neuvième session ordinaire et le travail accompli par les organes directeurs au cours des quatre dernières années. Le Comité a également demandé au Secrétariat de poursuivre son travail sur les enjeux du numérique et leurs implications pour la mise en œuvre de la Convention en présentant à sa dixième session ordinaire l'étude sur la Convention et les technologies numériques dans les pays de langue espagnole et les résultats pertinents pour le numérique tirés des consultations sur les articles 16 et 21. Il lui a également demandé de poursuivre ses efforts pour lever des fonds extrabudgétaires afin d'élaborer des études sur la Convention et le numérique dans d'autres régions, en particulier en Afrique et dans les Etats arabes (Décision 9.IGC 7).

Mise en œuvre des décisions des organes directeurs par le Secrétariat

6. Afin de se conformer avec la Décision 9.IGC 7 et aux Résolutions 5.CP 12 et 14, le Secrétariat a travaillé sur un avant-projet de directives opérationnelles concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique qui est proposé en Annexe. Une étude sur l'impact du numérique dans les pays hispanophones a également été réalisée grâce au soutien de l'Espagne (voir document d'information DCE/16/10.IGC/INF.4). Les efforts de lever de fonds continuent afin d'être en mesure de réaliser des études similaires pour l'Afrique et les Etats arabes. Le Secrétariat a également publié une étude sur l'impact des articles 16 et 21 ainsi que 17 cas sur l'application de ces deux articles dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux, y compris sur les questions liées au commerce électronique (voir document d'information DCE/16/10.IGC/INF.3).

7. L'avant-projet de directives opérationnelles a été rédigé par le Secrétariat en collaboration avec deux experts de la Banque d'expertise⁴. Sur la base des travaux des organes directeurs, une proposition d'avant-projet est présentée en Annexe qui tient compte des nombreux débats, décisions et résolutions des organes directeurs au cours des quatre dernières années de même que des dispositions juridiques de la Convention, de ses directives opérationnelles approuvées depuis 2009 et du principe de neutralité technologique.

8. Il faut rappeler que les directives opérationnelles ne vont pas au-delà de ce que la Convention prescrit et que leur but n'est pas d'en rouvrir le texte. Elles visent à effectuer une lecture de la Convention et des directives existantes à travers le prisme du numérique et des technologies qui le transcende, comme cela a été demandé et débattu par les Parties. Les références aux aspects de la création, de la production, de la distribution/diffusion, de l'accès et de l'utilisation, y compris la jouissance, s'appuient sur les objectifs et principes inscrits dans la Convention, celle-ci demandant aux Parties d'adopter des politiques et des mesures aux différentes étapes de la chaîne de valeur.

9. La structure de l'avant-projet de directives opérationnelles prend pour appui le cadre de suivi de la Convention, tel que présenté dans le Rapport mondial, Repenser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement, et est composée des sections suivantes :

- Considérations générales
- Principes directeurs
- Renforcement par les Parties des systèmes de gouvernance de la culture dans l'environnement numérique
- Rééquilibrage des échanges de biens et services culturels
- Inclusion de la culture dans les cadres de développement durable
- Rôle de la société civile
- Collecte et partage d'informations et des bonnes pratiques
- Rôle du Secrétariat de l'UNESCO

10. Afin de permettre aux Parties d'entreprendre des consultations sur l'avant-projet de directives opérationnelles, le Secrétariat a tout mis en œuvre pour mettre le document de travail à leur disposition plus de trois mois avant le délai statutaire (12 novembre 2016).

⁴ Les membres du Secrétariat ont travaillé conjointement avec deux experts de la Banque d'expertise de la Convention, soit Madame Véronique Guèvremont (Canada) et Monsieur Octavio Kulesz (Argentine), qui ont contribué aux débats des organes directeurs au cours des quatre dernières années de même qu'au cadre de suivi destiné à évaluer l'impact de la Convention dans l'environnement numérique.

11. Le Comité est invité à cette session à adopter le projet de directives opérationnelles concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique. Pour ce faire, le Comité est invité à considérer l'avant-projet proposé, contenu en Annexe, comme base de discussion.

12. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 10.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/16/10.IGC/7 et son Annexe ainsi que le document DCE/16/10.IGC/INF.4 ;*
2. *Rappelant les Résolutions 5.CP 12 paragraphe 3, 5.CP 14 paragraphe 4 et 4.CP 13 paragraphe 6 de la Conférence des Parties, ainsi que ses Décisions 6.IGC 17 paragraphe 5, 7.IGC 5 paragraphe 7, 7.IGC 13 paragraphes 3 et 7, 8.IGC 12 paragraphe 7 et 9.IGC 7 ;*
3. *Adopte le projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique annexé à cette décision ;*
4. *Demande au Secrétariat de transmettre le projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique à la Conférence des Parties à sa sixième session ordinaire en juin 2017 pour approbation.*

ANNEXE

Avant-projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique

Considérations d'ordre général

1. Les présentes directives offrent un cadre stratégique pour la compréhension, l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dans un environnement numérique où les biens et services culturels sont créés, produits, distribués, diffusés, consommés et/ou stockés par voie électronique. Ces biens et services véhiculent des expressions culturelles par le biais d'un programme informatique, d'un réseau, d'un texte, d'une vidéo, d'une image, d'un enregistrement audio ou de tout autre produit à encodage numérique.
2. La nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens reste la même dans l'environnement numérique. Par conséquent, la reconnaissance de la double nature (culturelle et économique) des biens et services culturels s'étend aux expressions culturelles numériques ou à celles produites au moyen d'outils numériques.
3. Il existe des disparités importantes en ce qui concerne le rythme auquel les technologies numériques sont adoptées et sur la façon d'y avoir accès dans le monde. La fracture numérique qui en résulte existe à l'échelle mondiale ainsi qu'entre les zones urbaines et rurales aussi bien dans les pays du Nord que dans ceux du Sud. Ceci a un impact sur la façon dont les biens et services culturels sont créés, produits, distribués et la manière d'y avoir accès dans l'environnement numérique.
4. L'expansion accélérée des réseaux sociaux et des contenus générés par les utilisateurs, l'explosion des données et la prolifération des appareils multimédia connectés à la disposition des utilisateurs ont eu un immense impact sur le secteur de la création partout dans le monde. Les évolutions technologiques ont également mené à l'émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles logiques et continueront d'engendrer de nouveaux défis ainsi que de nouvelles possibilités de promouvoir la diversité des expressions culturelles et, en particulier, d'élaborer des politiques publiques pertinentes.
5. La protection et la promotion des droits de l'homme et de la liberté d'expression, d'information et de communication dans l'environnement numérique implique de soutenir les principes de l'universalité de l'Internet qui promeuvent un Internet fondé sur les droits de l'homme, les principes d'ouverture et d'accessibilité, et la participation d'acteurs multiples.
6. Rappelant que la neutralité technologique est affirmée en tant que principe dans la Convention, les présentes directives doivent être interprétées et appliquées en relation avec la Convention dans son ensemble, assurant ainsi la promotion d'une approche transversale de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique. Elles complètent toutes les dispositions pertinentes de la Convention ainsi que les directives déjà en vigueur faisant référence au numérique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.
7. Toutes les parties prenantes sont encouragées à respecter et promouvoir la Convention et ces directives qui sont interreliées avec les Objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles s'adressent non seulement aux pouvoirs publics et aux organisations non gouvernementales, mais également aux industries culturelles et créatives du secteur privé, y compris les plates-formes et acteurs mondiaux du numérique.

Principes directeurs

8. De manière complémentaire aux objectifs et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la Convention, les présentes directives opérationnelles visent à :

8.1 réaffirmer le droit souverain des Parties de formuler et mettre en œuvre des politiques et mesures en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique ;

8.2 promouvoir un accès équitable et un échange équilibré des biens et services culturels numériques, notamment par l'application de dispositions de traitement préférentiel pour les œuvres créées ou produites par des artistes et des professionnels de la culture issus des pays en développement ;

8.3 reconnaître la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement durable dans les stratégies nationales en matière de numérique ainsi que dans les programmes d'aide internationale qui soutiennent des programmes et projets numériques ;

8.4 promouvoir la coopération internationale pour le développement afin de permettre un plus grand accès aux technologies numériques, le développement de compétences et d'aptitudes associées et le soutien de mécanismes nécessaires pour l'émergence d'industries culturelles et créatives numériques dynamiques ;

8.5 promouvoir le respect des libertés fondamentales d'expression, d'information et de communication en tant que condition *sine qua non* à la création, à la distribution et à l'accessibilité d'expressions culturelles diverses, ce qui implique de promouvoir la liberté artistique comme corollaire de la liberté d'expression, les droits sociaux et économiques des artistes œuvrant dans un environnement numérique et de la connectivité de tous les partenaires avec les partenaires de leur choix ;

8.6 promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'environnement numérique, y compris l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles en soutenant leur participation aux industries culturelles et créatives numériques en tant que créatrices, productrices et consommatrices d'expressions culturelles numériques.

Renforcement par les Parties des systèmes de gouvernance de la culture dans l'environnement numérique

9. Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Convention et aux présentes directives, les Parties adoptent des politiques et mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, ou actualisent celles qui existent déjà, en accordant toute l'attention voulue à la situation particulière et aux besoins des femmes ainsi que de divers groupes sociaux.

10. Ces politiques et mesures doivent toucher tous les domaines – création, production, distribution, diffusion, accès et jouissance – en tenant compte des changements profonds dans la chaîne de valeur et de l'arrivée de nouveaux acteurs.

11. Les Parties peuvent mettre à jour leurs cadres législatifs et réglementaires relatifs aux médias de service public afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, en prenant en compte la convergence croissante des opérations au sein de la chaîne de valeur.

12. Les Parties sont encouragées à mettre en place des groupes interministériels sur les questions numériques qui rassembleraient des représentants des ministères concernés, notamment ceux de la culture, de la recherche, du commerce, de l'industrie, des télécommunications, et impliqueraient dans leurs travaux le point de contact de la Convention ainsi que des représentants de la société civile.

13. À l'étape de la **création**, les Parties doivent s'efforcer de soutenir les nouvelles formes de créativité dans l'environnement numérique, incluant l'interactivité en temps réel. Cela pourrait inclure des politiques et programmes nationaux, régionaux ou locaux, ainsi que des systèmes de financement, permettant de :

13.1 fournir un appui direct aux artistes et autres professionnels de la culture qui travaillent avec des outils numériques ;

13.2 mettre en place de nouveaux programmes de formation et d'enseignement supérieur pour les artistes à propos de l'utilisation des technologies numériques ;

13.3 offrir des espaces dédiés à la créativité numérique et à l'innovation qui soient propices à l'expérimentation et à la collaboration artistiques, tels que des incubateurs, des laboratoires et des résidences d'artistes, ainsi que des centres artistiques, et qui encouragent la coopération internationale grâce à des activités en réseau ;

13.4 promouvoir la coopération entre les artistes et les professionnels de l'éducation et de la culture œuvrant dans les industries culturelles et créatives et les acteurs de l'environnement numérique, y compris les concepteurs, les programmeurs, les ingénieurs, les scientifiques ;

13.5 reconnaître et valoriser le travail des créateurs dans l'environnement numérique en promouvant :

- une rémunération juste et équitable des artistes ;
- la transparence dans la répartition des revenus entre les distributeurs numériques, les fournisseurs d'accès Internet (FAI) et les détenteurs de droits ainsi qu'entre les détenteurs de droits;
- l'accès à la bande passante nécessaire ;
- les droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'en permettant des exceptions pour la négociation collective des droits numériques; et
- les systèmes de dépôt légal électronique pour archiver leurs œuvres.

14. À l'étape de la **production**, les Parties doivent s'efforcer de soutenir la modernisation des industries culturelles et créatives. Les mesures destinées à promouvoir la production d'expressions culturelles dans l'environnement numérique devraient viser à :

14.1 promouvoir la numérisation et l'incorporation d'outils technologiques dans les processus de production des industries culturelles et créatives, notamment auprès des micro, petites et moyennes entreprises ;

14.2 apporter un soutien aux entrepreneurs culturels, aux entreprises locales de production ou aux incubateurs qui souhaitent étendre leurs activités dans les industries culturelles et créatives numériques ;

14.3 promouvoir de nouvelles formes de financement des industries culturelles et créatives dans l'environnement numérique ;

14.4 reconnaître l'aspect plus large de la Recherche et Développement (R&D) des artistes utilisant les technologies numériques comme un avantage pour la société dans la production de nouveaux et différents outils de communication.

15. À l'étape de la **distribution/diffusion**, les Parties doivent s'efforcer de soutenir la distribution des œuvres dans l'environnement numérique et d'offrir des possibilités à cet égard ainsi que de promouvoir et de consolider le développement des marchés numériques émergents et locaux. Les mesures à cette étape de la chaîne de valeur devraient viser à :

15.1 assurer la diversité des médias numériques, y compris la multiplicité des distributeurs de biens et services culturels numériques et des acteurs du numérique (plate-formes en ligne, fournisseurs d'accès à Internet, moteurs de recherche, réseaux sociaux), tout en garantissant la visibilité et la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux ;

15.2 promouvoir la transparence quant à la manière dont ces distributeurs et acteurs numériques collectent et utilisent des données qui génèrent des algorithmes, et identifier les bonnes pratiques qui assurent une diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique ;

15.3 œuvrer à la normalisation et à l'interopérabilité des formats, protocoles et des métadonnées afin d'instaurer des environnements numériques divers pour la distribution des biens et services culturels ;

15.4 adapter et moderniser les mécanismes et les processus de transaction en ligne afin de faciliter le commerce électronique ;

15.5 encourager un commerce équitable, transparent et éthique dans les échanges de biens et services culturels dans l'environnement numérique ;

15.6 développer le cadre juridique pour la distribution en ligne de biens et services culturels tels que des arrangements contractuels et des mesures de protection contre la piraterie en ligne.

16. Au stade de l'**accès**, les Parties doivent s'efforcer d'assurer la liberté d'accès aux diverses expressions culturelles, ainsi que d'accroître la participation à la vie culturelle dans l'environnement numérique. Ce qui inclut des mesures visant à assurer l'accès aux technologies numériques, savoir-faire et divers biens et services culturels et devraient viser à :

16.1 instaurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des modes d'indexation et de référencement des contenus afin que les mécanismes numériques (algorithmes de recommandation) qui déterminent les contenus disponibles pour les utilisateurs offrent un large éventail d'expressions culturelles numériques diverses ;

16.2 investir (dans), développer et renforcer les infrastructures de télécommunications afin d'améliorer l'accès à des expressions culturelles numériques diverses ;

16.3 soutenir la diversité linguistique et les interfaces de traductions dans l'environnement numérique ;

16.4 encourager les institutions culturelles publiques à offrir un accès en ligne à des expressions culturelles diverses ;

16.5 fournir les équipements numériques nécessaires aux institutions publiques telles que les écoles, les bibliothèques et les centres culturels ;

16.6 mettre en place des programmes d'alphabétisation numérique, ainsi que des programmes d'éducation et de sensibilisation du public à l'utilisation de l'Internet et à la maîtrise des outils numériques.

Rééquilibrer les échanges de biens et services culturels

17. Dans le cadre de la solidarité et de la coopération internationales, les Parties doivent mettre en place des dispositions de traitement préférentiel afin d'assurer des échanges plus équilibrés des biens et services culturels issus des pays en développement, conformément à l'article 16 de la Convention. Les Parties peuvent :

17.1 améliorer la distribution numérique des biens et services culturels produits par des artistes et des professionnels de la culture des pays en développement, y compris grâce à la collaboration artistique et culturelle, à des accords de coproduction et de codistribution ;

17.2 tenir compte des dispositions des accords commerciaux internationaux qu'elles ont conclus et de leurs mécanismes respectifs dans le but d'octroyer aux biens et services culturels des pays en développement un traitement préférentiel dans l'environnement numérique.

18. Afin de favoriser une approche intégrée en matière de culture, de commerce et d'investissement dans l'environnement numérique, la promotion des objectifs et principes de la Convention dans les autres instances internationales, conformément à l'article 21 de la Convention, exige des Parties qu'elles promeuvent :

18.1 la complémentarité et la cohérence entre les divers instruments juridiques portant sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique ;

18.2 la transparence dans les négociations bilatérales, régionales ou multilatérales qui ont un impact sur les biens et services numériques ;

18.3 une coordination étroite entre les autorités nationales en charge de la culture et du commerce, ainsi qu'avec les autres autorités et organismes publics pertinents ;

18.4 l'introduction de clauses culturelles dans les accords internationaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, y compris de clauses de traitement préférentiel, en portant une attention particulière au statut du commerce électronique qui devrait reconnaître la spécificité des biens et services culturels ;

18.5 l'incorporation de références explicites à la Convention et à ces directives opérationnelles relatives à l'environnement numérique dans les accords de commerce et d'investissement, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, y compris la possibilité d'élaborer de nouvelles politiques publiques selon les besoins.

Intégration de la culture dans les cadres de développement durable

19. Dans le cadre des Objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, et conformément aux articles 13 et 14 de la Convention, les Parties doivent concevoir des politiques nationales de développement et des programmes d'aide internationaux qui reconnaissent la complémentarité des aspects économiques, sociaux, environnementaux et culturels du développement dans un environnement numérique.

20. Les Parties doivent intégrer la culture dans leurs plans relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et dans leurs stratégies en matière de numérique en y incluant des références à la Convention ainsi qu'à ses objectifs et principes.

21. Au niveau *national*, les mesures devraient viser à :

21.1 favoriser le développement d'industries culturelles et créatives viables dans l'environnement numérique aux niveaux local, régional et national ;

21.2 évaluer les besoins technologiques spécifiques afin de promouvoir l'équité géographique dans la distribution des ressources culturelles ainsi qu'un accès équitable à ces ressources pour les divers individus et groupes sociaux, comme le prévoit l'article 7 de la Convention ;

21.3 encourager la collaboration interministérielle afin d'intégrer la culture dans les programmes d'autres ministères œuvrant sur les questions liées au numérique ;

21.4 renforcer et améliorer les politiques de développement dans l'environnement numérique dans d'autres secteurs tels que l'éducation, la santé publique, la sécurité, la recherche et l'aménagement urbain.

22. Au niveau *international*, les mesures devraient viser à soutenir les pays en développement par les actions suivantes :

22.1 actualiser les accords de coopération culturelle afin qu'ils prennent en compte l'impact des technologies numériques, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des accords de coproduction et de codistribution ;

22.2 développer de nouvelles formes de coopération qui facilitent la coproduction et la codistribution d'œuvres artistiques en réseau, indépendamment des distances entre créateurs ;

22.3 privilégier les initiatives de coopération culturelle ascendantes qui impliquent les acteurs locaux, plutôt que celles de nature descendante qui se limitent par exemple à de simples dons en nature (matériel, logiciels, contenus et connectivité) ;

22.4 soutenir les activités de renforcement des capacités, ainsi que le transfert des connaissances, des technologies écologiquement rationnelles (matériels et logiciels) et de l'infrastructure ;

22.5 assurer un accès équitable aux ressources et aux contenus culturels numériques par des activités d'éducation et de sensibilisation du public aux usages de l'Internet et des outils numériques ;

22.6 soutenir les projets liés à la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, en particulier par le versement régulier de contributions volontaires au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).

Rôle de la société civile

23. Conformément à l'article 11 de la Convention et à ses directives opérationnelles, le partenariat avec les organisations de la société civile est essentiel dans l'environnement numérique et peut se matérialiser par :

23.1 des initiatives de sensibilisation au potentiel du numérique grâce à l'utilisation des technologies numériques (telles que les réseaux sociaux, les applications mobiles, les plates-formes de discussion en ligne), à l'organisation d'événements et à la création d'outils de communication (tels que les plates-formes de travail partagé, les plates-formes d'échange interactif en temps réel, les blogs, les bulletins d'information électroniques) ;

23.2 un travail de consultation des acteurs du secteur culturel sur les questions relatives au numérique, dont les résultats seront communiqués aux organes directeurs de la Convention par la présentation de documents écrits (documents d'information) et par des interventions orales à la Conférence des Parties et auprès du Comité intergouvernemental ;

23.3 une contribution active à l'élaboration des rapports périodiques quadriennaux des Parties, en fournissant des informations pertinentes sur les opportunités et les défis engendrés par les technologies numériques pour les artistes, les autres professionnels et praticiens de la culture ;

23.4 une collaboration entre les représentants de la société civile, y compris les universitaires, les chercheurs et les experts, afin d'alimenter la réflexion menée au sein d'autres organisations internationales et de se concentrer, directement ou indirectement, sur les enjeux relatifs à la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique.

Collecte et partage d'informations et de bonnes pratiques

24. Lorsqu'elles mettent en œuvre les articles 9 et 19 de la Convention, les Parties doivent :

24.1 inclure systématiquement dans leurs rapports périodiques quadriennaux des informations sur les politiques menées quant aux opportunités et défis liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique ;

24.2 encourager la collecte de statistiques sur les usages, les pratiques et les marchés en matière de culture numérique ;

24.3 soutenir les discussions, dans les pays en développement, sur les opportunités et défis pour la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Rôle du Secrétariat de l'UNESCO

25. Conformément à l'article 19 de la Convention, le Secrétariat doit, en collaboration avec les Parties, la société civile et les organisations internationales pertinentes :

25.1 collecter, analyser et diffuser des informations et statistiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, notamment en ce qui concerne les évolutions technologiques correspondantes ;

25.2 constituer et tenir à jour, par le biais de son système de gestion des connaissances, une liste de bonnes pratiques ;

25.3 nouer le dialogue avec les Parties et la société civile afin de renforcer la coopération avec les autres acteurs internationaux concernés par les technologies numériques, en particulier ceux chargés du commerce, de la propriété intellectuelle et des télécommunications, afin de les sensibiliser à la Convention et de partager ces informations avec toutes les parties prenantes de la Convention ;

25.4 encourager les discussions entre les Parties et rendre compte aux organes directeurs des opportunités et enjeux de la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.
